

LIVRET D'ACCUEIL

LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

L'ASSOCIATION

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Accompagnement à Domicile avec Possibilité d'Hébergement

6, rue du Général Schmidt - 93330 Neuilly-sur-Marne

Tél : 01 43 09 00 09 - **Fax :** 01 43 09 89 06

Email : equipeadophe@devenir-asso.fr

www.devenir-asso.fr

L'ASSOCIATION DEVENIR

L'association Devenir, créée en janvier 1985, est une association loi 1901 à but non lucratif. Elle reçoit des jeunes placés par l'Aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis et est financée par le conseil départemental. Dès l'origine, elle se donne pour but: "d'aider des jeunes, de 10 à 18 ans, rencontrant des difficultés familiales et une insertion sociale difficile. Elle leur propose un partage de vie avec des adultes et un lieu d'écoute et d'hébergement". Le Conseil d'administration de l'association se réunit au moins cinq fois par an. Il choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le bureau se réunit au moins six fois par an.

► PRINCIPES FONDATEURS

- Le premier de ces principes considère que tous les jeunes sont des personnes uniques, ayant leur propre personnalité et des adultes responsables en devenir. Le respect de leur personnalité, de leur liberté et de leur vie privée est fondamentale ;
- Le deuxième principe défend qu'ils possèdent en eux des capacités leur permettant de surmonter leurs difficultés actuelles et de s'insérer normalement dans la cité ;
- Le troisième principe affirme que les adultes sont là pour accompagner et guider ces jeunes afin de les amener progressivement à se prendre en charge seuls, dans un souci de favoriser leur autonomie.

► BUTS POURSUIVIS

L'association oeuvre pour que les jeunes qui lui sont confiés :

- Puissent développer leur personnalité et devenir des femmes et des hommes dans toute leur dignité et en pleine connaissance de leurs droits
- Disposent d'un espace individuel pour travailler sur les questionnements, souffrances et troubles psychosomatiques que peuvent générer leur placement
- Puissent se projeter sur des perspectives d'insertion sociale et professionnelle
- Puissent retourner en famille ou accéder au logement.

RENSEIGNEMENTS

Adresse :

6, rue du général Schmidt
93330 Neuilly-sur-Marne

Tél : 01 43 09 00 09

Fax : 01 43 09 89 06

► COMMENT VENIR ?

Par les transports en commun

- RER A : station Neuilly-Plaisance.

Bus 113 en direction de Chelles

- RER E : station Chelles.

Bus 113 en direction de Nogent-sur-Marne

Par la route

- A 3 : sortie Villemomble
- A 4 : sortie Noisy-le-Grand (Marne la Vallée/ Porte de Paris)
- A 86 : sortie Neuilly-sur-Marne/ Le Perreux

■ QUI JOINDRE

L'équipe éducative :

equipeadophe@devenir-asso.fr

Psychologue :

Marine LAFOURCADE

mlafourcade@devenir-asso.fr

Cheffe de service Adopé :

Mélissa GRUENZIG

mgruenzig@devenir-asso.fr

Directeur adjoint :

Yann MARIE

yymarie@devenir-asso.fr

Directrice : Caroline VOLONDAT

cvolondat@devenir-asso.fr

■ LES NUMÉROS D'URGENCE

Police secours	17
Pompiers	18
Samu	15
Sos Médecin	08 20 33 24 24
Sos Victimes	08 84 28 46 37
Sos Enfance Maltraitee	119

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

■ LA MECS DEVENIR

La MECS Devenir accompagne au total 56 jeunes et regroupe 2 foyers et un service ADOPHE :

- **Le foyer LES GAVROCHES** accueille 13 jeunes âgés de 10 à 18 ans en hébergement

- **Le foyer LES MARMOUSETS** accueille 13 jeunes âgés de 10 à 18 ans en hébergement

- **Le service ADOPHE** (Accueil à Domicile avec Possibilité d'Hébergement) propose à 30 enfants et adolescents, âgés de 0 à 18 ans un accompagnement dans le cadre d'un placement à domicile

La MECS cherche constamment à adapter son travail éducatif en fonction des difficultés de chaque jeune et apporte un soin particulier à mettre en œuvre les moyens les plus adaptés à son projet personnel.

■ AU SEIN DE LA MECS DEVENIR : LE SERVICE ADOPHE

► SES MISSIONS :

Le service ADOPHE (Accompagnement à Domicile avec Possibilité d'Hébergement) est une nouvelle modalité d'accompagnement proposée en Seine-Saint-Denis, conçue comme une alternative au placement en institution.

Cet accompagnement repose sur un partenariat entre le.s parent.s et les professionnels autour des besoins fondamentaux du mineur. Les deux parties s'engageant à trouver ensemble les réponses adaptées aux difficultés rencontrées par la famille, en tenant compte de son vécu, de son expérience et de ses valeurs.

La mesure ADOPHE peut être ordonnée par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure judiciaire ou signée par l'inspecteur.trice de l'ASE dans le cadre d'une mesure administrative.

La durée de la mesure est de 6 mois, renouvelable 2 fois.

► POUR QUI ?

- Le service s'adresse à des mineurs âgés de 0 à 17 ans dont l'évaluation du danger ne justifie pas un placement hors du domicile.
- Le service ADOPHE de l'association Devenir accompagne 30 mineurs.

► COMMENT ?

Les différents professionnels de l'équipe ADOPHE (éducateurs, TISF, CESF, médiateurs familiaux, psychologue etc.) mettent en œuvre un accompagnement intensif d'environ 5h/ semaine dont les objectifs sont adaptés aux besoins du mineur et de sa famille (ex. travail autour du lien parents-enfants, insertion professionnelle, resocialisation, décrochage scolaire etc.)

En plus du suivi individuel du jeune et de sa famille, des événements collectifs (animation à thème, loisirs, groupes de parole etc.) sont proposés ponctuellement par le service tout au long de la prise en charge.

Un système d'astreinte assure une disponibilité du service 7/7 et 24/24, 365 jours par an et un lit de repli est prévu pour accueillir le mineur au sein d'un des deux foyers de la MECS (Gavroches et Marmousets) en cas d'extrême nécessité.

► OU ?

Le service est basé à Neuilly-sur-Marne.

■ LE SUIVI DES JEUNES

Les jeunes sont accompagnés par une équipe composée de :

- 0,30 ETP direction
- 1 chef de service éducatif
- 6 ETP travailleur social (ES, CESF, AS...)
- 1 ETP psychologue
- 2 ETP TISF

■ LE MÉDIATEUR

Toute personne prise en charge au service Adophé peut faire appel à une personne qualifiée en vue de faire valoir ses droits.

Tél. : 01.71.29.52.76

médiateur@seinesaintdenis.fe

■ L'ADMISSION

Le service auprès de jeunes et de leur famille résidant à Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-Le-Grand, Gournay-sur-Marne.

L'entretien d'admission permet :

- Que chacun puisse s'exprimer sur sa compréhension des motifs du placement à domicile ; de définir ensemble les attentes et objectifs de l'accompagnement
- De présenter le projet du service ADOPHE,

Le livret d'accueil est remis au jeune et à sa famille.

■ LA PLACE DES FAMILLES ET DES PERSONNES RESSOURCES

➤ Nous intervenons à la demande de l'Aide Sociale à l'Enfance qui nous confie la responsabilité de travailler le lien familial, temporairement « difficile » dans un contexte de placement à domicile, afin de dresser les perspectives d'un retour en famille sans mesure, pérenne et sain pour l'enfant.

Le service travaille aussi avec toutes les personnes reconnues par le jeune et/ou sa famille comme aidantes dans la situation. Il peut s'agir d'amis, d'oncle et tante, de tiers digne de confiance...

➤ L'entretien d'admission permet au jeune, aux parents et aux professionnels du foyer de faire connaissance. Chacun peut ainsi se présenter, expliquer ce qui est important pour lui, réfléchir à la façon dont nous allons pouvoir travailler ensemble. Une partie de ces échanges servira de base à la rédaction du Document individuel de prise en charge (DIPC) et du Projet personnalisé (PP). Ce document obligatoire

décrit le cadre du placement, les buts de la prise en charge, les conditions d'accueil, la durée du contrat et sa résiliation. Il est signé par le service, par le jeune et par la famille, dans les quinze jours de l'arrivée du jeune au service ADOPHE.

➤ En cas de désaccord entre le jeune et/ou le service et/ou la famille, l'ASE prendra une décision (possiblement avec le juge) au mieux de l'intérêt de l'enfant.

■ LA RELATION EDUCATIVE

La considération pour soi et pour autrui représente une des valeurs fondamentales de la MECS. L'accompagnement éducatif vise à permettre à chacun d'identifier et occuper sa place dans la société.

Cela implique les notions de respect, de solidarité et d'entraide. Il est donc important de veiller à se parler avec politesse, à ne pas mettre l'autre dans des situations dégradantes, à ne pas se montrer violent physiquement ou psychologiquement.

Chaque jeune et ses parents prennent connaissance des rapports rédigés à propos de sa situation et peut en discuter avec son éducateur, lequel fera apparaître dans la note toutes les remarques, désaccords ou proposition du jeune. Il en est de même pour les titulaires de l'autorité parentale.

■ LE RÔLE DE LA PSYCHOLOGUE

La psychologue intervient sur les réunions d'équipes et lors des bilans et synthèses des jeunes. Elle rencontre les jeunes en entretien individuel et notamment lors de leur arrivée. Elle est chargée de les orienter, si nécessaire, vers des psychologues ou des thérapeutes extérieurs qui seront à même de les accompagner en fonction de la spécificité de leur situation, et d'en faire le suivi d'expertise.

Elle est également en lien avec les psychologues de l'ASE. Elle rencontre les parents pour renforcer l'évaluation et le travail des liens intrafamiliaux, ainsi que les personnes ressources dans la vie de l'enfant et de ses parents.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Drôit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



ASSOCIATION
Devenir
Adophé

Accompagnement à Domicile avec Possibilité d'Hébergement

6, rue du Général Schmidt - 93330 Neuilly-sur-Marne

Tél : 01 43 09 00 09 - Fax : 01 43 09 89 06

Email : equipeadophe@devenir-asso.fr

www.devenir-asso.fr